



Baccalauréat STG Sciences et technologies de la gestion

Document d'accompagnement de l'épreuve d'Économie-droit

1^{er} juin 2006

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	Page 3
DÉFINITION DE L'ÉPREUVE DU BACCALAURÉAT	Page 5
QU'EST-CE QUE DÉMONTRER ET ARGUMENTER ?	Page 7
PROPOSITIONS DE SUJETS	Page 11
● Proposition 1, Économie - Partie analytique	Page 12
• Proposition 2, Droit - Partie analytique	Page 18
• Proposition 3, Droit - Partie analytique	Page 21
• Proposition 4, Droit - Partie rédactionnelle	Page 24
Proposition 5 Économie - Partie rédactionnelle	Page 26

AVANT-PROPOS

Les programmes de droit et d'économie ont été conçus dans le but de « conduire les élèves de la série Sciences et technologies de la gestion vers l'exercice d'une citoyenneté responsable, fondée sur la compréhension des dimensions économique et juridique qui structurent les relations entre les acteurs et les institutions » du monde dans lequel ils vivent.

Un tel objectif exige que les enseignants chargés de ces disciplines travaillent, non seulement à **l'appropriation des notions et des contenus** qui figurent dans les programmes, mais s'attachent également à **donner du sens à ces connaissances**, afin de développer chez l'élève un comportement socialement responsable.

Évaluer l'acquisition d'un savoir nécessite non seulement de prendre en compte les modalités mêmes de l'évaluation (par exemple, évaluer une production écrite, nécessite de définir clairement la part respective du fond et de la forme) mais encore de délimiter l'ampleur du champ notionnel et conceptuel correspondant au niveau de l'évaluation. En effet, cette délimitation pose nécessairement la question des limites en termes d'exigences qui renvoie directement à l'interprétation du programme par le professeur et à la didactisation requise des connaissances correspondant au niveau de la formation. Les indications complémentaires qui accompagnent les programmes de droit et d'économie des classes de première et de terminale STG, fournissent des repères utiles pour guider le professeur dans cette démarche.

Beaucoup plus complexe, se révèle l'évaluation de la compréhension du sens. Il s'agit en effet d'évaluer la capacité de l'élève à montrer en particulier, non seulement qu'il maîtrise les connaissances correspondantes mais encore qu'il est capable de les mobiliser, dans un contexte différent de celui de la situation initiale d'apprentissage, de justifier leur utilisation dans ce contexte et d'en interpréter la portée.

À cet égard, la définition de l'épreuve d'« économie-droit » du baccalauréat « Sciences et technologies de la gestion ») indique clairement les critères d'évaluation, et précise que l'épreuve vise à évaluer les capacités du candidat à « analyser des phénomènes économiques ou des situations juridiques, à interpréter leur sens et leur portée ».

Les objectifs de l'épreuve sont donc nouveaux, comparativement à ceux de l'épreuve du baccalauréat STT. De plus, sur le plan formel, le texte réglementaire ajoute que sera évaluée la capacité du candidat à « construire et présenter, sous forme rédigée, un raisonnement ou une argumentation, économique ou juridique ». Cela suppose que l'élève aura été entraîné aux démarches intellectuelles du raisonnement (généralement fondé sur une démonstration) et de l'argumentation, démarches qui ne se conduisent pas nécessairement de la même façon en droit et en économie.

Le présent guide d'accompagnement de l'épreuve d'« économie-droit » du baccalauréat « Sciences et technologies de la gestion » a été conçu pour fournir quelques éléments de réponse à ces interrogations, en distinguant à travers plusieurs situations d'évaluation respectant le formalisme des épreuves du baccalauréat, ce qui relève de l'évaluation des connaissances stricto sensu, de ce qui a trait à l'évaluation de la capacité d'un élève à témoigner de la compréhension du sens et de la réflexion qu'il a de ces notions.

Ce guide ne constitue pas un modèle normatif des automatismes à acquérir, ni même une typologie limitative de sujets de baccalauréat.

Ces exemples, n'ont pas suivi la procédure complète de validation d'un sujet de baccalauréat (commission de choix de sujets, test par des professeurs d'essai, validation par une commission et par le recteur). Ils constituent néanmoins des supports pédagogiques permettant aux professeurs de bien positionner les apprentissages de leurs élèves en vue de leur préparation à l'examen.

Les auteurs, qu'il convient de remercier chaleureusement de cette contribution, ont simplement cherché à illustrer par des exemples, les champs possibles d'évaluation des savoirs et des compétences méthodologiques, devant être acquis par un élève ayant suivi les enseignements de droit et d'économie de la série « Sciences et technologies de la gestion ».

Dans le but d'inviter à réfléchir aussi sur le sens de l'évaluation et de ses modalités, le groupe de travail a choisi de présenter plusieurs parties de sujets et non à proprement parler des sujets « zéro ». La diversité d'entrée dans les formulations des questions, dans les éléments de corrigé proposés et dans les indications d'évaluation est donc volontaire

À titre d'exemple en droit, le choix de présenter deux entrées différentes (à partir d'une situation pratique et à partir d'un arrêt) illustre la possibilité d'utiliser des supports différents et des problématiques variées pour évaluer la compréhension de la notion de responsabilité civile. Il s'agit bien pour les élèves d'acquérir à la fois des connaissances et une autonomie de réflexion. Dans cet ordre d'idées, les réponses apportées doivent reposer sur une utilisation des connaissances des candidats et sur des éléments d'information repérés dans la documentation fournie. Cette réponse devra être structurée autour d'une argumentation cohérente mobilisant des concepts clairement définis.

De même, différentes pistes d'évaluation sont proposées. Il ne s'agit donc pas d'un « corrigé type », du devoir attendu d'un candidat mais d'un accompagnement à la réflexion nécessaire sur l'évaluation.

DÉFINITION DES ÉPREUVES D'ÉCONOMIE ET DE DROIT DU BACCALAURÉAT STG (BOEN n° 10 du 9 mars 2006)

Définition de l'épreuve d'"économie-droit" du baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de la gestion (STG)

NOR: MENE0600701N

RLR: 544-1a

NOTE DE SERVICE N° 2006-033 DU 27-2-2006

MEN DESCO A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service fixe la définition de l'épreuve d'"économie-droit" de la série "sciences et technologies de la gestion (STG)" fixée par l'arrêté du 29 juillet 2005. Cette définition d'épreuve commune à toutes les spécialités de la série "STG" (spécialités "communication et gestion des ressources humaines", "mercatique", "comptabilité et finance d'entreprise" et "gestion des systèmes d'information") est applicable à partir de la session 2007 du baccalauréat.

Épreuve d'"économie-droit" (toutes spécialités)

Épreuve écrite. Durée : 3 heures. Coefficient : 6.

L'épreuve porte sur les programmes de droit et d'économie des classes de première et de terminale de la série "sciences et technologies de la gestion". Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances et à mettre en œuvre ses acquis méthodologiques dans chacune de ces disciplines.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est écrite. Elle est corrigée par un professeur ayant en charge l'enseignement du droit et de l'économie en série "sciences et technologies de la gestion".

Elle comporte deux parties distinctes :

- une partie analytique à partir d'un ou plusieurs documents ;
- une partie rédactionnelle visant à présenter une réflexion structurée sur une thématique donnée.

L'une des parties porte sur le programme de droit, l'autre sur le programme d'économie. Chaque partie a un poids sensiblement égal dans la notation.

Critères d'évaluation

L'épreuve vise à évaluer les connaissances du candidat et ses capacités à :

- analyser des phénomènes économiques ou des situations juridiques ;
- interpréter leur sens et mesurer leur portée ;
- mettre en œuvre les compétences méthodologiques acquises pour mener à bien cette analyse ;
- construire et présenter, sous forme rédigée, un raisonnement ou une argumentation, économique ou juridique, à partir d'une thématique donnée.

Épreuve orale de contrôle

Durée: 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Coefficient: 6.

L'épreuve porte sur les programmes de droit et d'économie des classes de première et de terminale de la série "sciences et technologies de la gestion". Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances et à mettre en œuvre ses acquis méthodologiques dans chacune de ces disciplines.

Modalités de l'épreuve

L'examinateur est un professeur ayant en charge l'enseignement du droit et de l'économie dans la série "sciences et technologies de la gestion".

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose d'un sujet n'excédant pas deux pages, composé d'un ou plusieurs documents accompagnés d'une série de questions portant soit sur le programme de droit soit sur le programme d'économie.

Dans un premier temps le candidat présente pendant 10 minutes, au maximum, les réponses aux questions posées dans le sujet.

Dans un second temps l'examinateur invite le candidat à expliciter, approfondir et justifier les réponses proposées précédemment et l'interroge si nécessaire sur le ou les champs de connaissances correspondant au sujet proposé.

Critères d'évaluation

L'épreuve vise à évaluer les connaissances du candidat et ses capacités à :

- analyser des phénomènes économiques ou juridiques ;
- interpréter leur sens et mesurer leur portée ;
- mettre en œuvre des compétences méthodologiques pour mener à bien cette analyse ;
- construire et présenter un raisonnement ou une argumentation économique ou juridique à partir d'une thématique donnée.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Roland DEBBASCH Document d'accompagnement bac STG épreuve d'économie-droit

DÉMONTRER ET ARGUMENTER

Qu'est-ce que démontrer, argumenter en « économie droit »?

La définition de l'épreuve évoque deux parties :

- une partie analytique;
- une partie rédactionnelle visant à présenter une réflexion structurée.

Il s'agit bien, dans les deux cas, de solliciter la réflexion du candidat, le formalisme étant différent, la partie rédactionnelle imposant l'obligation d'une présentation rédigée et structurée autour d'une introduction, d'un développement (comportant des transitions) et enfin d'une conclusion.

En revanche, dans les deux cas, qu'il s'agisse du droit ou de l'économie, la réflexion du candidat doit être organisée, c'est à dire présentée soit sous la forme d'un **raisonnement (ou d'une démonstration)**, soit sous la forme d'une **argumentation**.

Ces deux démarches ne sont pas propres à l'économie ni au droit. On les retrouve dans le management des organisations ainsi que dans les matières de gestion (communication, mercatique, etc.), elles figurent également dans les programmes d'autres disciplines d'enseignement telles que le français, les mathématiques, l'histoire, etc.

Le professeur, dans le cadre d'une approche interdisciplinaire, se devra donc d'insister sur les éléments de convergence méthodologique (par exemple expliquer qu'argumenter est un exercice intellectuel de même nature en français et en économie). Il devra également permettre aux élèves d'identifier les spécificités liées à telle ou telle matière.

Enfin, il conviendra d'éviter l'écueil consistant à confondre le moyen avec l'objectif : une démonstration ou une argumentation ne vaut que par la capacité de l'élève à mobiliser les connaissances lui permettant de porter témoignage, par écrit, de la réflexion qui est la sienne. Il ne s'agit donc nullement d'un exercice standardisé, normatif, où la forme l'emporterait sur le fond.

I- Qu'est-ce que démontrer en « économie-droit » ?

Alors que, par exemple, la démonstration mathématique débute par la présentation des hypothèses qui soutiennent le raisonnement, il n'est pas envisageable, à ce niveau de formation, de demander aux élèves de formuler des hypothèses sur le plan économique ou juridique, que ce soit dans la première ou la seconde partie de l'épreuve d'économie-droit.

A - En droit:

Qu'il s'agisse d'un cas pratique ou d'un arrêt, l'analyse juridique prend appui sur une démonstration dont la forme consiste, la plupart du temps, à rapprocher deux propositions, appelées généralement « prémisses ».

- la majeure : proposition générale et universelle : par exemple, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage... », art..... 1382 C Civil ;
- la mineure : une proposition particulière ou singulière : « or, le geste inconsidéré de M X (fait générateur) est bien à l'origine (lien de causalité) de la chute de Mme Y entraînant une fracture et une impossibilité de travailler pendant 40 jours (dommage) ».

Le rapprochement de la mineure à la majeure constitue l'exercice de qualification juridique. Cette opération de qualification est fondamentale, car elle seule permet d'aboutir à la conclusion qui constitue la finalité de l'analyse : donc « MX doit réparer le dommage... ».

Cette logique « fonctionnelle » se justifie car :

- Le droit n'a pas pour finalité d'établir la validité d'une proposition mais d'aboutir à un certain résultat social (réparer un préjudice...), dans la recherche duquel entrent des arguments de justice et d'opportunité, l'intention du législateur, la cohérence avec d'autres décisions de justice...
- Lors de l'opération de qualification, une large place est laissée à l'interprétation du juge : elle est donc sujet à controverse ; tel est le cas lorsque deux instances judiciaires statuent en sens inverse sur une même affaire.

Dans un sujet d'examen, selon la difficulté du sujet proposé, tout ou partie de la démarche pourra être explicitée par un jeu de questions adapté. (voir plus loin Proposition 2 – DROIT - Partie analytique).

B- En économie

A la différence du droit, la démonstration économique ne renvoie pas à une règle générale qui serait incontestable. Les débats sont suffisamment vifs entre économistes pour témoigner de la pluralité des hypothèses sur lesquelles reposent les raisonnements économiques. Comme le faisait observer Milton Friedman¹, « l'irréalisme des hypothèses (sur la concurrence pure et parfaite pas exemple) ne nuit en rien à la validité d'une théorie, il suffit pour cela qu'elle repose sur une cohérence interne... »

Cette façon d'aborder les phénomènes économiques ne relève pas de ce qui peut être exigé à l'examen du baccalauréat STG, pour deux raisons : d'une part parce que les programmes ne renvoient absolument pas aux théories économiques et d'autre part, parce qu'il ne saurait être question qu'un sujet fasse référence à des hypothèses tirées de la doctrine économique.

Par exemple, il serait hors sujet au baccalauréat de discuter du bien-fondé de la notion de concurrence pure et parfaite; en revanche, expliciter en quoi tel marché peut présenter des dysfonctionnements par rapport à un marché concurrentiel et ainsi justifier l'intervention de l'État est totalement en phase avec les objectifs de l'évaluation au baccalauréat (voir plus loin Proposition 5 – ÉCONOMIE – Partie rédactionnelle).

Dans un même ordre d'idée, l'exercice consistant à observer la réalité économique, à partir de documents, afin de répondre à un questionnement du type « à partir des données de l'annexe $X\dots$ j'observe que... et j'en déduis que..., représente typiquement l'application d'un raisonnement déductif à un sujet économique.

C'est ce type de raisonnement que sollicite la **Proposition 1 – ÉCONOMIE – Partie analytique** : « Question 4 : quelles sont les catégories de personnes les plus touchées par le chômage ? » :

- on demande aux candidats d'analyser les données présentées dans plusieurs tableaux (« j'observe qu'il existe plusieurs catégories de personnes touchées par le chômage »),
- ils doivent en déduire celles que le chômage touche le plus (les personnes non qualifiées, plutôt les jeunes, davantage les femmes que les hommes...)

¹ Milton Friedman, Essais d'économie positive, Paris, Litec, 1996.

II- Qu'est-ce qu'argumenter en « économie-droit » ?

L'argumentation a pour objectif de convaincre un auditoire ou des lecteurs : sa spécificité réside dans la mise en œuvre d'un raisonnement dans une situation de communication écrite ou orale². Présenter une réflexion structurée sur une thématique conduit donc à produire un raisonnement prenant appui sur des arguments de nature à convaincre le lecteur (épreuve écrite) ou l'auditeur (épreuve orale). La démarche argumentative, étudiée en classe de 1^{ère} STG en « Information et communication » peut être utilement réinvestie en « économie- droit ».

A cet égard, l'argumentation juridique n'est pas fondamentalement différente de l'argumentation économique.

Cela étant, il est important de conduire les élèves à structurer et à hiérarchiser les arguments présentés. En effet, les arguments ne sont pas tous de même nature. Certains sont de portée générale, d'autres spécifiques au sujet proposé. Certains renvoient à une règle, d'autres à des valeurs couramment admises par la communauté économique ou juridique. Enfin, il appartient au candidat de délimiter le cadre de son argumentation et tout particulièrement d'éviter de présenter plusieurs fois le même type d'argument, sous une forme différente.

En d'autres termes, une argumentation ne vaut que si le candidat a pris soin de délimiter précisément le champ de son argumentation et d'organiser sa réflexion en regroupant ses arguments en fonction de leur importance (du général au particulier), de leur nature et, enfin selon le sujet posé, en fonction de leur adéquation avec les différentes questions ou avec la problématique soulevée.

La démarche argumentative va donc consister à répondre au protocole suivant :

- s'interroger sur la validité, la raison d'être de l'opinion à défendre, anticiper les objections et les points d'accord possibles ;
- rechercher les points d'appui qui vont permettre à l'interlocuteur d'accéder à la proposition défendue ;
- sélectionner les arguments à retenir ;
- -structurer le discours argumentatif : capter l'attention, formuler l'objet du discours, exposer les bonnes raisons d'adhérer, synthétiser.

Des exemples d'argumentations figurent dans la proposition 4 – DROIT - Partie rédactionnelle et dans la proposition n° 5 – ÉCONOMIE - Partie rédactionnelle

En conclusion, la partie rédactionnelle, lorsqu'elle sollicite les capacités du candidat à présenter et à structurer sa réflexion sur un sujet donné au moyen d'une argumentation, diffère sensiblement de la dissertation économique ou juridique et de son formalisme habituel.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant d'une démonstration ou d'une argumentation, la partie rédactionnelle de l'épreuve d'économie-droit du baccalauréat « Sciences et technologies de la gestion » met en oeuvre, comme par le passé avec le développement structuré, des capacités méthodologiques (construction structurée d'un écrit comportant une introduction, un développement, une conclusion) et nécessite une présentation et une rédaction rigoureuses.

² P Breton, L'argumentation dans la communication, éd la découverte, collection repères

Document d'accompagnement bac STG épreuve d'économie-droit

PROPOSITIONS DE SUJETS

Proposition n° 1 – ÉCONOMIE - Partie analytique

Analyse à partir d'une documentation à caractère économique.

Place dans le programme :

- Classe de première
- 2. La coordination par le marché
 - 2.3. Le marché du travail

La population active

- Classe de terminale
- 3. La politique macro économique de l'État
 - 3.2. La régulation de l'activité économique Le chômage et la politique de l'emploi
 - Objectifs méthodologiques :
- analyser des phénomènes économiques ;
- interpréter leur sens et mesurer leur portée ;
- mettre en œuvre des compétences méthodologiques pour mener à bien cette analyse.

Sujet proposé

Vous disposez en annexe de cinq tableaux extraits des Tableaux de l'Économie Française, 2005/2006 (publication de l'INSEE), portant sur les notions de chômeur et de chômage.

A l'aide de ces documents et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1. Identifiez dans ces tableaux les principaux indicateurs qui permettent d'étudier le phénomène du chômage et décrivez-les.
- 2. Présentez l'évolution du chômage depuis 1990.
- 3. Présentez les caractéristiques des populations concernées par le chômage en 2004.
- 4. A partir du tableau 5, montrez en quoi les politiques mises en œuvre prennent en compte les différents facteurs étudiés.

ANNEXE

Documents extraits de TABLEAUX DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE 2005/2006 Publication de l'INSEE

Tableau n° 1

					milliers
	Janvier 1990	Mars 1995	Moyenne 2002	Moyenne 2003	Moyenne 2004
Hommes	969	1 339	1 147	1 283	1 326
Femmes	1 285	1 560	1 245	1 373	1 401
Ensemble	2 254	2 899	2 392	2 656	2 727

Tableau n° 2

	Janvier 1990	Mars 1995	Moyenne 2002	Moyenne 2003	Moyenn 200-
Hommes	7,0	9,8	7.8	8,7	9.0
15 à 29 ans	11,9	16.2	13.9	15.7	16.6
30 à 49 ans	5,2	8.0	6.1	6,8	7.0
50 ans et plus	5.4	7.3	6.1	6.7	6.6
Femmes	12,0	13.8	10.1	10.9	11.1
15 à 29 ans	18.8	23.4	15.5	17.4	18.4
30 à 49 ans	9.8	11.7	9.2	9.8	9.8
50 ans et plus	8.0	8.2	7,0	7.8	7.6
Ensemble	9,2	11.6	8.8	9.7	9,9

Tableau n° 3

Taux de chômage de quelques catégories socioprofessionnelles et selon le diplôme*

	Janvier 1990	Mars 1995	Moyenne 2003	Moyenne 2004
Catégories socioprofessio	nnelles		than and part of the first part part part part part part part par	
Cadres	2,6	5,0	4,1	4,8
Professions intermédiaires	4,1	6,7	5,0	5,9
Employés	11,9	14,6	9,1	10,2
Ouvriers	12,2	14,2	10,8	12,3
Diplôme			10.201	2292
Sans diplôme ou CEP	13,1	16,4	14,7	15.0
BEPC, CAP, BEP	8,5	10,7	9,0	9,2
Baccalauréat	6,7	10,1	8,7	9,5
Bac + 2	3,8	7,4	6,0	6,1
Diplôme supérieur	3,6	6,9	7,6	7,4
Ensemble	9,2	11,6	9,7	9,9

Tableau n° 4

	Janvier 1990	Mars 1995	Moyenne 2003	Moyenne 2004
Ancienneté moyenne de chá	îmage (mo	is):		
Ensemble	13,9	14,7	15,5	14,4
Hommes	13,5	14,3	15,8	14,7
Femmes	14,3	15,0	15,3	14,1
Personnes au chômage dep	uis 1 an ou	plus**	* (%):	
Ensemble	35,2	39,6	42,9	41,6
Hommes	32,9	38,8	43,0	41,5
- 15-29 ans	20,1	24,0	28,0	28,1
- 30-49 ans	38,5	45,0	47,0	44,9
- 50 ans et plus	56,1	57,8	64,6	63,1
Femmes	37,0	40,4	42,8	41,8
- 15-29 ans	23,5	27,6	28,3	27,4
- 30-49 ans	42,5	46,3	46,5	45,6
- 50 ans et plus	66,7	60,7	60,0	60,7
Circonstance de la recherci	he d'emploi	(%):		
Fin d'emploi à durée limitée	33,3	35,0	36,8	40,5
Licenciement	30,4	33,0	24,2	25,3
Démission	8,9	6,6	10,1	10,5
Autres circonstances	27/4	25,4	29,0	23,7

Tableau n° 5

			millions	d'euros
	2000	2001	2002	2003
Indemnisation du chômage	20 660	21 838	26 094	29 212
Incitation au retrait d'activité	3 860	3 511	2 703	2 151
Formation professionnelle	12 698	13 083	12 741	12 861
Promotion de l'emploi et création				
d'emploi	9 471	9 917	10 152	9 159
Exonérations non compensées	1 708	1 553	1 401	1 093
Maintien de l'emploi	498	553	609	597
Incitation à l'activité	992	1 034	1 111	1 190
Fonctionnement du marché du travail	1 161	1 222	1 721	1 741
Total de la dépense pour l'emploi	51 046	52 711	56 530	58 004
En % du PIB	3,54	3,52	3.65	3,66
Réductions dégressives bas				
salaires (entreprises à 39 h.)	5 275	5 116	4 333	2 087
ARTT	554	506	539	565
Loi Aubry 1	2 073	2 423	2 362	1 949
Loi Aubry 2	3 674	6 371	8 191	4 260
Dispositif d'appui et conseil à la RTT	78	62	32	2
Allègements Fillon	///	///	///	7 230
Total des allégements généraux				
de cotisations sociales*	11 655	14 478	15 457	16 093
En % du PIB	0,80	0,96	1,00	1,02
Total Dépense pour l'emploi				
+ Allègements généraux	62 701	67 189	71 987	74 096
En % du PIB	4.34	4.48	4.65	4,67

Pistes de corrigé :

A l'attention des enseignants :

Toutes les questions prennent appui sur les tableaux proposés en annexe. Les réponses apportées doivent reposer sur une synthèse des connaissances du candidat et des informations délivrées par les documents. Chacune des réponses doit être structurée autour d'une argumentation cohérente mobilisant des concepts clairement définis.

Un exemple de corrigé est proposé, mais il ne s'agit pas d'un modèle ; en caractères italiques apparaissent quelques observations qui peuvent influencer la démarche de formation et préciser les attentes des correcteurs.

1. Identifiez dans ces tableaux les principaux indicateurs qui permettent d'étudier le phénomène du chômage et décrivez-les.

Les deux principaux indicateurs sont le nombre de chômeurs et le taux de chômage.

Le nombre de chômeurs, évalué en milliers de personnes, représente la population sans emploi qui souhaite travailler.

Le taux de chômage est le rapport entre le nombre de chômeurs et la population active totale. Des taux de chômage peuvent être calculés par âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle et diplôme.

Les candidats doivent préciser la signification des termes : chômeurs et taux de chômage. On attend du candidat qu'il observe (ce qui et dans les documents) et qu'il apporte des connaissances. Les connaissances sont évaluées au même titre que la méthodologie.

2. Présentez l'évolution du chômage depuis 1990.

En 1990 on dénombrait 2 254 000 chômeurs soit 9,2 % de la population active.

De 1990 à 2004 le nombre de chômeurs a globalement augmenté : + 473 milliers, dont 357 pour les femmes et 116 pour les hommes. Mais au cours de cette période, on observe des baisses et des augmentations du chômage. La croissance du chômage a été forte entre 1990 et 1995 (+ 645 milliers, ou + 2,4 points), puis la situation s'est améliorée jusqu'en 2002. Depuis la progression du chômage reprend. Cette tendance est la même pour les hommes et pour les femmes.

Le travail est fait sans calculatrice mais les élèves doivent être capables de calculer des écarts ou d'apprécier des évolutions.

3. Présentez les caractéristiques des populations concernées par le chômage en 2004.

Le chômage peut être étudié à partir de cinq critères :

- les catégories socioprofessionnelles touchées :

Les ouvriers sont les plus touchés par le chômage, le taux de chômage dans cette catégorie dépassait 14 % en 1995.

- le diplôme :

Le chômage touche surtout les personnes sans diplôme. Le taux de chômage a tendance à diminuer avec le niveau du diplôme détenu, mais c'est pour les titulaires de diplôme Bac+2 que le taux est le plus faible.

- le sexe :

Le taux de chômage féminin est toujours supérieur à 10 % alors que celui des hommes n'a dépassé ce taux que pour 1995.

- l'âge:

Les hommes et les femmes de 15 à 29 ans sont les plus touchés.

- la durée du chômage :

La durée moyenne du chômage est supérieure à un an. En 2004, 41,6 % des chômeurs l'étaient depuis plus d'un an. Ce sont les hommes et les femmes de 50 ans et plus qui sont, proportionnellement, les plus touchés par le chômage de longue durée.

4. A partir du tableau 5, montrez en quoi les politiques mises en œuvre prennent en compte les différents facteurs étudiés.

La lutte contre le chômage est un objectif majeur de la politique économique, Les dépenses pour l'emploi atteignaient près de 75 millions d'euros en 2003. Les mesures prises par les pouvoirs publics doivent s'appuyer sur les constats, on peut distinguer :

- Les mesures en direction des entreprises pour favoriser la création et le maintien de l'emploi, telles que :
 - les incitations financières pour limiter les licenciements et permettre l'embauche des jeunes ;
 - la réduction du temps de travail ;
 - l'aménagement et la flexibilité du temps de travail ;
 - la baisse du coût du travail :
 - les aides à la création d'entreprises.
- La formation professionnelle qui permet l'acquisition de la qualification indispensable à l'insertion des jeunes et à l'accompagnement des mutations et reconversions professionnelles (particulièrement des ouvriers et non diplômés). L'effort en formation a été important en 2001.
- L'indemnisation du chômage qui est la dépense la plus importante. Elle a pour but de rendre supportable les conséquences sociales du chômage. Liste indicative de mesures.

Éléments d'évaluation proposés :

Question 1

- appropriation des notions et contenus du programme
- repérage et mobilisation des informations des informations de l'annexe

Question 2

- repérage et mobilisation des informations de l'annexe
- validité du raisonnement ou de l'argumentation par rapport au sujet proposé
- qualité formelle de l'étude :
 - structuration de la réponse
 - qualité de l'expression et de la présentation.

Question 3

- appropriation des notions et contenus du programme
- repérage et mobilisation des informations de l'annexe
- validité du raisonnement ou de 1 'argumentation par rapport au sujet proposé
- qualité formelle de l'étude :
 - structuration de la réponse
 - qualité de l'expression et de la présentation

Question 4

- appropriation des notions et contenus du programme
- repérage et mobilisation des informations de l'annexe
- validité du raisonnement ou de l'argumentation par rapport au sujet proposé
- qualité formelle de l'étude :
 - structuration de la réponse
 - qualité de l'expression et de la présentation

Proposition 2 – DROIT - Partie analytique

A l'aide des annexes 1 et 2 et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1) Qualifiez juridiquement les faits et les acteurs concernés.
- 2) Que demande l'appelant devant la Cour d'appel et sur quel fondement juridique ?
- 3) Quelle est la position de la Cour d'appel et donnez les arguments qui la justifient.
- 4) Formulez le problème de droit posé à la Cour de cassation.
- 5) Énoncez la décision prise par la Cour de cassation et les arguments qui la motivent.
- 6) Quel est l'intérêt de cette décision pour la victime ?
- 7) Expliquez le rôle de l'assureur dans cette affaire et expliquez le développement des assurances aujourd'hui.

ANNEXE 1:

ARRÊT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION 18 MAI 2000

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du Code Civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Demaille, tombant de rochers qu'il escaladait en forêt de Fontainebleau, a entraîné dans sa chute M. Mercier; que celui-ci, blessé, a assigné M. Demaille et son assureur, la Garantie mutuelle des fonctionnaires, devant le tribunal de grande instance en réparation de son préjudice;

Attendu que pour le débouter de cette demande, l'arrêt relève que M Mercier, qui agit sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil, ne démontre pas l'existence d'une faute de M. Demaille ayant une relation de cause à effet avec le préjudice qu'il dit avoir subi ; que les trois seules attestations qu'il verse aux débats, à savoir celle d'Emmanuelle Dupuis en date du 11 mars 1991, de Christophe Botte et de Catherine Lafay datées du 16 mars 1991, [...] ne rapportent en effet aucun comportement fautif de M. Demaille dans la chute qu'il a faite et à l'occasion de laquelle il a entraîné celle de M. Mercier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait de provoquer la chute d'un autre grimpeur constitue une faute, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé,

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 novembre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 98-12.802

M. Mercier contre M. Demaille et autres

ANNEXE 2:

Article 1382 du Code civil : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Éléments de corrigés :

Présenter brièvement l'arrêt (juridiction, date de l'affaire, thème concerné)

1) **Exercice de qualification juridique** (éclairage juridique donné à une formulation des faits en langage courant) : dommage/victime (M. Mercier), Auteur du dommage (M. Demaille), Lien de causalité entre l'auteur du dommage et le dommage. Problème de responsabilité civile délictuelle.

Évaluation:

Compétence méthodologique : Exercice de qualification juridique

Notion: Responsabilité civile.

2) M. Mercier invoque l'article 1382 du Code civil, selon lequel « toute personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Évaluation:

Compétence méthodologique : Exploitation d'une documentation juridique ; Formuler une problématique juridique

Notion : Responsabilité civile délictuelle (art. 1382 du Code civil)

- 3) La Cour d'appel déboute la demande de M. Mercier et ne lui octroie pas de réparation. Elle donne deux arguments pour justifier sa décision :
- M. Mercier n'a pas apporté la preuve d'une faute de M. Demaille,
- Les attestations des témoins (au nombre de trois) ne prouvent pas le comportement fautif de M. Demaille dans sa chute à l'occasion de laquelle il a entraîné M. Mercier.

Les élèves pourront expliquer qu'en matière de fait juridique, la preuve peut être apportée par tous les moyens.

Évaluation:

Compétence méthodologique : Exploitation d'une documentation juridique ; développer une argumentation juridique

Notion: Responsabilité civile délictuelle; Preuve

4) La cour d'appel a-t-elle correctement interprété l'article 1382 ? La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle implique-t-elle nécessairement un comportement fautif de l'auteur du dommage ?

Évaluation:

Compétence méthodologique : Exploitation d'une documentation juridique formuler une problématique juridique

Contenu : la mise en œuvre de la responsabilité civile

5) La cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles. Elle considère que « le fait de provoquer la chute d'un autre grimpeur constitue une faute ». Ainsi, la Cour d'appel aurait dû appliquer l'article 1382 du Code civil.

Évaluation:

Compétence méthodologique : exploitation d'une documentation juridique ; développer une argumentation juridique.

Contenu : la mise en œuvre de la responsabilité civile.

6) L'intérêt pour la victime est d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. Ainsi la Cour de cassation explique que le fait dommageable suffit à caractériser la responsabilité de l'auteur et son comportement fautif.

Évaluation:

Compétence méthodologique : Développer une argumentation juridique ; expliquer le sens d'une décision de justice.

Contenu : évolution de la responsabilité civile : objectivisation de la faute.

7) L'assureur de M. Demaille est présent lors du procès. En effet, si la responsabilité de M. Demaille est retenue, c'est l'assureur qui indemnisera la victime à la place de M. Demaille.

Argumentss: Le droit de la responsabilité civile aujourd'hui s'oriente vers un objectif prioritaire : indemniser les victimes. Or les risques sont de plus en plus variés dans notre société et les personnes ne veulent plus assumer ces risques.

C'est pourquoi on constate une socialisation des risques avec le développement de l'assurance ainsi que des fonds de garantie. C'est le seul moyen de concilier la priorité donnée à la réparation des dommages et la responsabilité civile des personnes.

Évaluation:

Compétence méthodologique : développer une argumentation juridique. Concept : Evolution du droit de la responsabilité : socialisation des risques

Proposition 3: DROIT - Partie analytique

M Ropers , en réparant sa voiture stationnée devant chez lui le long du trottoir, laisse une large flaque d'huile sur la voie publique. Un passant, monsieur Sevestre, glisse et se fracture la jambe en tombant ce qui lui occasionne un arrêt de travail de deux mois. Il vous demande votre aide pour obtenir réparation.

- 1- Qualifiez juridiquement les faits, les acteurs.
- 2- Formulez juridiquement le problème de monsieur Sevestre.
- 3- Sur quels fondements juridiques pourrait-il agir ?
- 4- Quel fondement juridique semble être le plus judicieux pour la victime ?
- 5- Proposez le raisonnement juridique à conduire.
- 6- Pourquoi la règle de droit protège-t-elle ainsi la victime ?
- 7- Précisez dans quelles circonstances la victime n'obtiendrait pas réparation et expliquez la raison d'être de cette règle.

Annexe: extraits du Code Civil

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

(Loi du 7 novembre 1922 Journal Officiel du 9 novembre 1922)

(Loi du 5 avril 1937 Journal Officiel du 6 avril 1937 rectificatif JORF 12 mai 1937)

(Loi nº 70-459 du 4 juin 1970 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)

(Loi nº 2002-305 du 4 mars 2002 art. 8 V Journal Officiel du 5 mars 2002)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent

régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Éléments de méthodologie

Remarques:

- Le choix d'un cas pratique très simple est destiné à montrer que l'ambition de la formation du droit en STG ne réside pas dans l'étude de situations complexes; il s'agit plutôt d'amener les élèves à s'interroger sur la raison d'être d'une règle de droit, son sens, sa portée, son évolution.
- il importe de former l'élève à l'élaboration de raisonnements juridiques (question 5) et à l'écriture d'une argumentation (questions 6 et 7).
- (cf. le document « Qu'est-ce que démonter et argumenter en économie- droit ? ».
- 4) L'art 1384 permet d'engager la responsabilité sur la base d'une présomption de faute : ce fondement est le plus intéressant pour la victime car il la dispense de prouver la faute de l'auteur du dommage.
- 5) le raisonnement juridique à conduire prend appui sur la logique suivante :
- **Proposition générale** (majeure) : tout dommage causé par un objet dont on a la garde oblige le gardien à réparer ;
- Examen de la situation singulière (mineure) au regard de la proposition générale : or, monsieur Ropers, lors de la réparation de son véhicule, a laissé une flaque d'huile sur la chaussée. Cette flaque est bien à l'origine de la glissade de monsieur Sevestre qui a entraîné les préjudices corporel et matériel évoqués.

Mr Ropers détient la garde matérielle (usage, direction, contrôle) de la flaque. Celle-ci est intervenue dans la production du dommage par sa présence anormale sur la chaussée.

- Conclusion : donc monsieur Ropers doit réparer le dommage subi par monsieur Sevestre.
- 6- Les raisons de la protection de la victime

Arguments principaux:

- Dans ce cas, le fondement du droit à réparation n'est pas la faute mais l'existence même du dommage causé dans des circonstances telles qu'il est injuste d'en laisser supporter le poids à la

victime. C'est l'idée de « risque » créé par le comportement de M. Ropers qui est la source de cette responsabilité.

- Il est important de rétablir l'équilibre détruit par le dommage (conséquences physiques et financières pour M. Sevestre) en allouant des compensations financières.

Autres arguments:

Dans un contexte d'individualisme croissant et de valorisation de la personne, le besoin de sécurité devient plus impérieux : d'où le développement des assurances pour se protéger contre le maximum d'aléas.

7- Les causes possibles d'exonération de responsabilité

En matière de responsabilité pour fait des choses, la responsabilité est indépendante du comportement du gardien. Il lui sera donc difficile de prouver son absence de responsabilité. Toutefois, au nom du principe d'équité, il peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant :

- l'existence d'une cause étrangère : il devra établir l'existence d'un évènement présentant, outre les caractéristiques de la force majeure (irrésistible et imprévisible), un caractère d'extériorité à la chose : le verglas par exemple mais ce ne peut être le cas ici. Dans le cas où la force majeure est reconnue, l'exonération peut être totale ;
- une faute de la victime qui aurait contribué à causer son propre dommage ; dans ce cas il s'agit plutôt d'un partage de responsabilité ;
- le fait d'un tiers (bousculade) : il peut y avoir aussi partage de responsabilité.

L'évaluation porte sur :

- l'exactitude des notions utilisées ;
- le repérage et la mobilisation des informations pertinentes du sujet ;
- la validité de l'argumentation par rapport au sujet ;
- la pertinence des arguments utilisés ;
- la structuration de la pensée ;
- la qualité de la rédaction.

Proposition 4 – DROIT - Partie rédactionnelle

Les libertés du salarié au travail

En prenant appui sur vos connaissances juridiques et en illustrant votre propos à l'aide d'exemples, vous montrerez en quoi le droit protège le salarié.

Méthodologie de l'argumentation

Quel plan adopter?

Après avoir défini les termes du sujet et l'avoir délimité, les élèves sont amenés à s'interroger sur le plan à suivre.

Un plan logique peut consister à s'appuyer sur le paradoxe apparent suivant : le contrat de travail semble limiter les droits et libertés du salarié. Cependant le droit organise la protection d'un certain nombre de libertés fondamentales.

Quels arguments développer?

L'important est de différencier les arguments et de les hiérarchiser :

\$ Introduction : Le contrat de travail délimite et limite les droits du salarié.

- Pourquoi ? Le lien de subordination. En signant le contrat de travail, le salarié se place sous l'autorité de l'employeur.
- Comment ? Les clauses du contrat de travail précisent les droits et les devoirs du salarié.
- Jusqu'où ? L'autorité de l'employeur limite la liberté des salariés et s'exprime au travers :
- du pouvoir de direction : embaucher les salariés à son gré, déterminer les horaires, les conditions de travail, les tâches à accomplir, pouvoir de muter, de promouvoir, de licencier ;
 - du pouvoir normatif : énoncer des règles par note, circulaire ou dans règlement intérieur ;
 - du pouvoir disciplinaire : sanctionner les fautes des salariés...

Dans toute communauté, famille, école, la liberté des membres est limitée par les objectifs poursuivis, par les nécessités de son bon fonctionnement...

Développement: Le salarié conserve certaines libertés individuelles ou collectives au travail

Certaines libertés subsistent dans le cadre du travail, car elles sont inhérentes à l'homme. Il s'agit des libertés fondamentales telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion, etc. En l'occurrence, l'article L461-1 du code du travail stipule que le salarié dispose du droit d'expression directe et collective sur le contenu du son travail, de ses conditions d'exercice, etc. Par ailleurs, d'autres dispositions, voulues par le législateur, qu'il s'agisse de textes fondateurs (comme le préambule de la Constitution) ou des règles qui régissent le droit de grève, s'appliquent dans le contexte d'une activité salariée. Ainsi, la loi fixe des limites aux pouvoirs de l'employeur sur le salarié, de même que la négociation collective limite le pouvoir de direction et normatif de l'employeur...

(à développer.../ donner un exemple)

Dans un même esprit, l'article L120-2 stipule que les restrictions apportées par l' « employeur aux libertés du salarié doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché », cela pour empêcher les abus en matière d'obligation de loyauté, de discrétion, etc. La loi prévoit également la nullité des clauses d'un règlement intérieur qui ne respecteraient pas ces deux principes...

(à développer.../ possibilité de présenter un exemple)

Pour autant, il est indispensable de concilier la liberté d'expression et l'intérêt de l'entreprise. Supprimer toute liberté au travail reviendrait à donner un pouvoir tyrannique à l'employeur. A l'inverse, l'espace de liberté du salarié doit être compatible avec les objectifs de l'entreprise.

Dans toute société régie par le droit, la liberté comme pouvoir d'action est un principe fondamental...

Conclusion

Enfin, par analogie, on peut affirmer que le principe selon lequel l'être humain est citoyen dans la Cité, peut s'appliquer au salarié dans l'entreprise.

(à développer)

--- O ---

Ce travail permet de recenser, de hiérarchiser les arguments et de choisir les exemples adaptés. Les arguments juridiques demeurent bien entendu essentiels et structurent le devoir. Les autres viennent en appui pour les renforcer ou les relativiser, donner par exemple la portée de la règle en termes d'effets.

L'évaluation portera sur :

- l'exactitude des notions utilisées ;
- la validité de l'argumentation par rapport au sujet;
- la pertinence des arguments utilisés ;
- la structuration de la pensée ;
- la qualité de la rédaction.

Proposition n° 5 – ÉCONOMIE - Partie rédactionnelle

Travail de rédaction visant à présenter une argumentation structurée relative à une thématique tirée du programme d'économie.

Expliquez pourquoi l'État peut être conduit à veiller au fonctionnement concurrentiel du marché des produits.

Programme

Classe de première

2. La coordination par le marché

2.3. Le marché des produits

La loi de l'offre et de la demande ; le mécanisme du marché concurrentiel.

La concurrence imparfaite : monopole, oligopole.

3. La régulation par l'État

3.2. La correction des inefficacités du marché

Objectifs de la politique de la concurrence

La question vise à évaluer la culture et les connaissances économiques du candidat. La réponse apportée doit reposer sur une synthèse des connaissances de l'élève et elle doit être structurée autour d'une argumentation cohérente mobilisant des concepts clairement définis.

Quelques indications pour la correction

Plan possible

- I. Le marché concurrentiel : la coordination des décisions d'offre et de demande des agents économiques.
- II. Les dysfonctionnements du marché, la concurrence imparfaite

Introduction

Pour satisfaire leurs besoins, les individus et les entreprises échangent. Les échanges de produits entre les agents économiques s'effectuent sur des marchés où se confrontent leur offre et leur demande. En théorie, le marché joue un rôle de coordination mais la réalité montre que cette coordination n'est pas toujours satisfaisante, l'intervention de l'État s'avère alors nécessaire.

Nous montrerons en quoi le marché concurrentiel permet une certaine coordination des décisions des agents économiques, puis nous verrons qu'en réalité, le fonctionnement du marché génère des distorsions qui justifient, de la part de l'État, une politique de la concurrence.

I. Le marché concurrentiel : la coordination des décisions d'offre et de demande des agents économiques

Objectif : Montrer l'intérêt du marché pour les agents et les conditions dans lesquelles il permet la meilleure allocation des ressources. (Dans quel sens et sous quelles conditions le marché est-il efficace ?)

Les ménages font des choix qui reflètent leurs propres préférences. Les entreprises font des choix qui leur permettent de maximiser leurs profits, elles doivent donc produire les biens souhaités par les consommateurs. Définition du marché concurrentiel

Présentation de la loi de l'offre et de la demande et de la recherche de l'équilibre.

Transition - Le maintien d'un fonctionnement concurrentiel du marché est une garantie pour le consommateur pour favoriser une baisse des prix et une amélioration qualitative de l'offre. Mais la concurrence est rarement parfaite dans la réalité et le marché connaît des dysfonctionnements

II. Les dysfonctionnements du marché

Objectif : montrer en quoi les situations de concurrence imparfaite et les pratiques anticoncurrentielles peuvent être néfastes pour les agents économiques.

- La concurrence imparfaite ; monopoles et oligopoles
- Les pratiques anticoncurrentielles : abus de positions dominantes, pratiques restrictives, ententes.

Les situations de concurrence imparfaite et les pratiques anticoncurrentielles aboutissent à des prix plus élevés, à l'élimination d'entreprises ou à la limitation l'accès à de nouveaux concurrents et à une production inférieure à celle qu'on obtiendrait dans un régime concurrentiel.

Illustrer par des exemples

Conclusion

Ces dysfonctionnements appellent une intervention régulatrice de la part de l'État. C'est l'objectif de la politique de la concurrence. Mais dans le cadre de la défense de la concurrence, l'État est soumis à des intérêts contradictoires, il doit à la fois assurer l'intérêt général, protéger les consommateurs et défendre les entreprises françaises qui ne tirent pas toujours avantage de la concurrence au niveau international. Il y a toujours un débat sur la primauté à accorder à l'intérêt des consommateurs ou à l'efficacité économique.

Le + : le Conseil de la concurrence et le rôle de la commission européenne

--- O ---

Proposition d'évaluation

	Barème
- appropriation des notions et contenus du programme	10
- validité du raisonnement ou de l'argumentation par rapport au sujet proposé	5
- qualité formelle de l'étude :	
- structuration de la réponse	3
- qualité de l'expression et de la présentation	2
Total	20